



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travail temporaire

Question écrite n° 67070

Texte de la question

Les entreprises recrutent un intérimaire soit pour faire face à une augmentation d'activité, soit pour remplacer un salarié absent ou pas encore engagé, lors d'une période transitoire. L'intérimaire signe alors un contrat de travail à durée déterminée avec son agence d'intérim. Le contrat d'intérim à un même poste de travail ne peut aller au-delà de dix-huit mois, renouvellement compris (vingt-quatre mois s'il s'agit d'une expatriation). L'intérimaire est alors considéré comme un véritable salarié de l'entreprise. Sa rémunération doit correspondre à celle d'un salarié de même qualification au même poste. Devant l'augmentation des emplois intérimaires en France, M. Alain Marleix demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui préciser les droits de ces salariés et savoir s'ils peuvent bénéficier d'une priorité d'embauche dans les entreprises qui ont fait appel à eux par le biais des agences d'intérim.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67070

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5724